TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N° 2620548 **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

_____

ASSOCIATION DES RIVERAINS ET AMIS
DE LA BEAUJOIRE et autres **AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

_____

M. Durup de Baleine
Juge des référés Le juge des référés

_____

Ordonnance du 20 novembre 2026

_____

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1er octobre 2026, l'association des riverains et amis de la Beaujoire, la Ligue des droits de l'homme, le Groupe d'accueil, de solidarité, de partage, de révolte, pour l'ouverture du monde et des frontières, le syndicat des avocat.es de France, l'union syndicale Solidaires de Loire-Atlantique, l'union départementale Confédération générale du travail de Loire-Atlantique et les Ecologistes Pays de la Loire, représentés par Mes Le Borgne, Diversay, Nève, Dahani et Fabré, demandent au juge des référés, statuant, à titre principal, au titre de l'article L. 122-2 du code de l'environnement ou, à titre subsidiaire, au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'arrêté du 18 août 2026 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a délivré au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest un permis de construire un centre de rétention administrative à Nantes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :
- le délai de recours est respecté ;
- les formalités de notification du recours sont respectées ;
- ils justifient de leur intérêt à agir ;
- ils justifient de leur capacité à agir ;
- l'article L. 122-2 du code de l'environnement est applicable à la demande de suspension dirigée contre un permis de construire ;
- le projet devait faire l'objet d'une étude d'impact ainsi que d'un examen au cas par cas au titre des rubriques 41 et 47 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- la demande au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative est recevable ;
- la condition d'urgence est remplie ;

- les articles R. 431-78, R. 431-9 et R. 431-10 du code de l'urbanisme sont méconnus ;
- l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme est méconnu ;
- l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme est méconnu ;
- l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme est méconnu ;
- l'article B.2.2. des dispositions communes du règlement du plan local d'urbanisme de Nantes Métropole est méconnu ;
- l'article B.3.1.2 des dispositions communes du règlement du plan local d'urbanisme de Nantes Métropole est méconnu ;
- l'article C.2 des dispositions communes du règlement du plan local d'urbanisme de Nantes Métropole est méconnu ;
- l'article B.3.2. des dispositions communes du règlement du plan local d'urbanisme de Nantes Métropole est méconnu ;
- l'arrêté attaqué a été signé par une autorité incompétente ;
- l'article R. 423-53 du code de l'urbanisme est méconnu.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 8 octobre 2026, le Syndicat de la magistrature, représenté par Me Guilbaud, demande au tribunal d'admettre son intervention et de faire droit à la requête de l'association des riverains et amis de la Beaujoire et des autres requérants.

Il soutient qu'il est recevable à intervenir à l'appui de la requête, dont il fait siens l'ensemble des moyens.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 17 octobre 2026, l'ordre des avocats du barreau de Nantes, représenté par Me Bardoul, demande au tribunal d'admettre son intervention et de suspendre l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique en date du 18 août 2026.

Il soutient qu'il est recevable à intervenir à l'appui de la requête, à laquelle il y a lieu de faire droit.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 octobre 2026, le préfet de la Loire-Atlantique, représenté par Me Rivoire, conclut au rejet de la requête et des interventions et à ce que soit mis à la charge des requérants et intervenants le versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :
- huit des dix requérants sont sans intérêt à agir ou intervenir ;
- une étude d'impact n'était pas nécessaire et, en conséquence, les conclusions présentées au titre de l'article L. 122-2 du code de l'environnement doivent être rejetées ;
- la condition d'urgence exigée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est pas satisfaite ;
- aucun des moyens de la requête n'est propre à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté du 18 août 2026.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 19 octobre 2026, l'association Groupe d'information et de soutien des immigré.es, représentée par Me Guilbaud, demande au tribunal d'admettre son intervention et de faire droit à la requête.

Elle soutient qu'elle a intérêt à intervenir au soutien de la requête, à laquelle il y a lieu de faire droit.

Vu la requête n° 2620629 enregistrée le 1er octobre 2026 par laquelle l'association des riverains et amis de la Beaujoire et autres demandent l'annulation de l'arrêté du 18 août 2026.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- la loi n° 71-1130 du 30 décembre 1971 ;
- le code de l'environnement ;
- le code du travail ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- le code de justice administrative.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 octobre 2026 à 14 h 30 :

- les observations de Mme Nève de Mévergnies, avocate des requérants, qui revient en particulier sur l'intérêt à agir des associations requérantes ;
- les observations de Me Fabré, avocate des requérants, qui fait valoir l'urgence à suspendre les effets du permis de construire du 18 août 2026, comme ceux de l'autorisation environnementale du 1er septembre 2026 et de l'arrêté du 4 février 2026 qualifiant le projet d'intérêt général ;
- les observations de Me Diversay et Me Halgand, avocats des requérants, qui font notamment valoir que l'arrêté du 18 août 2018 méconnaît l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, l'article L. 111-11 de ce code ainsi que plusieurs dispositions du règlement du plan local d'urbanisme de Nantes Métropole ;
- les observations de Me Rivoire et Me Abadie, avocats du préfet de la Loire-Atlantique, qui font valoir, quant au fondement de la requête tiré de l'article L. 122-2 du code de l'environnement, les mêmes observations que dans l'instance n° 2620547 et, quant au fondement de la requête tiré de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, que les moyens de la requête ne sont pas propres à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté du 18 août 2026.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Le président du tribunal a désigné M. Durup de Baleine, premier vice-président, pour statuer sur les demandes de référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 18 août 2026, le préfet de la Loire-Atlantique, agissant au nom de l'Etat, a délivré au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest un permis de construire l'autorisant, sur un terrain appartenant à l'Etat cadastré section VX n° 0114 et n° 0115, d'une superficie de 49 195 m^2, sis 35 rue de la Mainguais à Carquefou, à édifier une construction à usage de centre de rétention administrative et d'annexe de justice d'une surface de plancher de 5 789 m^2, assortie de 173 places de stationnement. L'association des riverains et amis de la Beaujoire et les autres requérants demandent au juge des référés, statuant, à titre principal, au titre de l'article L. 122-2 du code de l'environnement ou, à titre subsidiaire, au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de ce permis de construire.

Sur les interventions :

2. Est recevable à former une intervention toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige.

3. Un permis de construire n'a d'autre objet que d'autoriser la construction d'immeubles conformes aux plans et indications fournis par le pétitionnaire. Sa légalité s'apprécie au regard des règles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme.

4. Eu égard à la nature et à l'objet du présent litige, et compte tenu de la spécialité légale assignée au conseil de l'ordre d'un barreau par l'article 17 de la loi du 31 décembre 2017 portant réforme de certaines professions judiciaires ou juridiques, l'ordre des avocats du barreau de Nantes ne justifie pas d'un intérêt suffisant pour intervenir à l'appui de la requête.

5. Eu égard à la nature et à l'objet du litige, comme à l'article 3 de ses statuts, le Syndicat de la magistrature, dont l'article premier des statuts stipule qu'il est un syndicat professionnel au sens du code du travail, son article L. 2131-1 disposant que « *Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts* », ne justifie pas d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien de la requête.

6. Eu égard à la nature et à l'objet du litige, comme à l'article 1er de ses statuts, l'association Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s ne justifie pas d'un intérêt suffisant pour intervenir à l'appui de la requête.

Sur la recevabilité de la requête au fond :

7. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : « *Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le présent code que si la construction, l'aménagement ou le projet autorisé sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation.* ».

8. Dans l'hypothèse où des conclusions communes sont présentées par des requérants différents dans une même requête, il suffit que l'un des requérants soit recevable à agir devant la juridiction pour qu'il puisse, au vu d'un moyen soulevé par celui-ci, être fait droit à ces conclusions. En revanche, les conclusions propres à chaque requérant ne sauraient être accueillies sans que leur recevabilité ait été admise.

9. L'association des riverains et amis de la Beaujoire a pour objet statutaire « de mener toutes actions de nature à défendre et améliorer l'urbanisme, l'habitat et la qualité de vie des habitants des habitants du quartier de Nantes Erdre situé à Nantes et plus largement au sein de Nantes Métropole, et notamment les communes limitrophes. / Elle agira en particulier sans que la liste soit limitative pour : / - Préserver la qualité de l'environnement / - Lutter pour éviter toutes les pollutions, bruits, odeurs, pollutions de tous ordres, / Agir pour la défense des intérêts des habitants et riverains / (…) Elle exerce ses activités sur les territoires de la commune de Nantes et des communes limitrophes ». Un tel objet est propre à donner à cette association un intérêt lui donnant qualité à agir contre le permis de construire du 18 août 2026. Par conséquent, la circonstance que les autres requérants ne justifieraient pas d'un tel d'intérêt n'est pas de nature à frapper d'irrecevabilité la requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 août 2026. Il en résulte que les conclusions tendant à sa suspension ne sauraient être rejetées en raison d'une telle irrecevabilité.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 122-2 du code de justice administrative :

En ce qui concerne le cadre juridique :

10. Aux termes de l'article L. 122-2 du code de l'environnement : « *Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé au I de l'article L. 122-1 est fondée sur l'absence d'étude d'impact, le juge des référés, saisi d'une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence est constatée.* ».

11. Aux termes de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable au 18 août 2026 : « *Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : / a) L'étude d'impact ou la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas dispensant le projet d'évaluation environnementale (...) L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ; / (...)* ».

12. Le I de l'article L. 122-1 du code de l'environnement énonce que le projet est « *la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol* ».

13. Aux termes des II à VI du même article L. 122-1 : « *II.-Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas. / Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement européen et du*

Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. / Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide de soumettre un projet à évaluation environnementale, la décision précise les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet. / III.- L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage. / L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants : / 1° La population et la santé humaine ; / 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ; / 3° Les terres, le sol, l'eau, l'air, la consommation énergétique et le climat ; / 4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; / 5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°. / (...) / IV. - Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale. / (...) / V. - Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. / Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements et l'avis de l'autorité environnementale, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département. / (...) / VI.-Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19. ».

14. L'article L. 122-3 du code de l'environnement prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les catégories de projets qui, en fonction des critères et des seuils déterminés en application de l'article L. 122-1 et, le cas échéant après un examen au cas par cas, font l'objet d'une évaluation environnementale, ainsi que le contenu de l'étude d'impact.

15. Aux termes du premier alinéa du I de l'article R. 122-1 du code de l'environnement : « *Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.* ». L'article R. 122-5 de ce code précise le contenu de l'étude d'impact. L'annexe à l'article R. 122-3-1 du même code énumère les critères pertinents d'appréciation du caractère notable des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine. Ces critères se rapportent aux caractéristiques des projets, à leur localisation ainsi qu'au type et aux caractéristiques de leurs incidences potentielles.

16. Le juge des référés, saisi de conclusions sur le fondement de l'article L. 122-2 du code de l'environnement, doit, en principe, faire droit aux demandes de suspension des autorisations ou décisions d'approbation d'un projet visé au I de l'article L. 122-1 de ce code,

dès lors qu'il constate l'absence de l'étude d'impact alors que celle-ci est requise. Il en va ainsi non seulement lorsque l'étude d'impact est systématiquement exigée par la réglementation en vigueur mais également lorsqu'elle aurait dû être réalisée au terme d'un examen au cas par cas. Ce juge doit apprécier si, en l'état de l'instruction, eu égard à la portée de la décision litigieuse, une étude d'impact était nécessaire. Il en va notamment ainsi dans le cas d'un projet n'étant pas soumis systématiquement à évaluation environnementale, par suite à étude d'impact, mais n'étant susceptible de l'être qu'à l'issue d'un examen au cas par cas auquel il n'a pas été procédé à la date de cette décision, dès lors qu'à la date à laquelle le juge des référés se prononce, l'autorité compétente pour procéder à un tel examen n'a pas pris une décision dispensant le projet d'évaluation environnementale. Enfin, conformément à l'article L. 511-1 du code de justice administrative, le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire.

En ce qui concerne l'application au cas d'espèce :

17. Il ressort des pièces du dossier que le projet de construction autorisé par l'arrêté du 18 août 2026 n'a pas fait l'objet de l'évaluation environnementale mentionnée au II de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ni, par suite, de l'étude d'impact mentionnée au III de cet article. Ce projet a également donné lieu à la délivrance, le 1er septembre 2026, d'une autorisation environnementale. Cette autorisation vaut, d'une part, dérogation, sur le fondement du c) du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, aux interdictions figurant, quant à des espèces animales protégées, aux 1° et 3° du I de l'article L. 411-1 de ce code. Elle vaut, d'autre part, autorisation d'assécher, imperméabiliser ou remblayer une zone humide, au sens du 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, d'une superficie de 1,9771 ha, une telle opération étant soumise à autorisation préalable, dès lors qu'elle relève du cas prévu au 1° de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature prévue par l'article L. 214-2 du même code et figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 de ce code. Elle vaut, enfin, décision de non-opposition à la déclaration d'un rejet d'eaux pluviales sur une surface supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha, relevant du 2° de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Cette autorisation du 1er septembre 2026 n'a pas non plus été précédée d'une évaluation environnementale. Elle a, en revanche, donné lieu à l'étude d'incidence environnementale mentionnée au premier alinéa de l'article L. 181-8 du code de l'environnement, dont le contenu est précisé par l'article R. 181-14 de ce code.

18. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que le projet formant l'objet du permis de construire du 18 août 2026 ne relève d'aucun des cas dans lesquels un projet de construction est soumis systématiquement à évaluation environnementale par le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

19. En deuxième lieu, en vertu de la rubrique 41, « *Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs* », de ce tableau, sont soumises à la procédure d'examen au cas par cas les « *Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* ». Une aire de stationnement doit être regardée comme soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale dès lors, d'une part, qu'elle totalise cinquante emplacements ou plus et, d'autre part, qu'elle est accessible au public. En vertu de sa rubrique 47, sont soumis à la même procédure les « *Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0, 5 hectares* ». Ces derniers sont des déboisements, d'une part, ne constituant pas des défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et, d'autre part, réalisés en vue de l'affectation du sol à un usage mettant fin à la destination boisée de l'espace déboisé.

20. Ces dispositions doivent être interprétées à la lumière de celles de la directive du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dont elles assurent la transposition, qui visent à subordonner l'autorisation des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement à une évaluation de ces incidences et définissent la notion de projet, pour leur application, comme « *la réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages* » ou « *d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol* ».

21. Les dispositions du j) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme prévoient que doivent être précédées de la délivrance d'un permis d'aménager « *lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs* ». Quand la création d'aires de stationnement ouvertes au public d'au moins cinquante emplacements est un élément constitutif d'un projet de construction soumis à permis de construire, cette création est elle-même soumise au permis de construire autorisant ce projet. Par conséquent, le cas précité soumis à un examen au cas par cas par la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement correspond à un cas soumis à permis de construire ou d'aménager par le code de l'urbanisme.

22. Il ressort des pièces du dossier de la demande de permis de construire que le projet de construction autorisé par l'arrêté du 18 août 2026 comporte notamment, à l'emplacement d'un espace constituant une zone humide au sens du 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, la création de 173 places de stationnement. Au vu du plan de masse joint à ce dossier, 20 de ces places sont localisées dans le périmètre du projet mais à l'extérieur de son enceinte clôturée, tandis que les autres sont localisées à l'intérieur de cette enceinte. Ces aires de stationnement, alors même que celles localisées à l'intérieur de cette enceinte ne sont pas librement ouvertes au public, ne sont pas des emplacements privatifs de stationnement. Elles demeurent accessibles au public, quand bien même serait-ce de manière contrôlée. Elles constituent, dès lors, des aires de stationnement ouvertes au public au sens de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. La délivrance de ce permis de construire relevait ainsi d'un examen au cas par cas au titre de cette rubrique. Il est constant que la délivrance de ce permis de construire n'a pas été précédé de cet examen, le dossier de demande ne comportant ni étude d'impact, ni décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas dispensant le projet d'évaluation environnementale, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

23. Le préfet de la Loire-Atlantique se prévaut de la circonstance que, le 6 octobre 2026, il a, en cours d'instance, saisi d'une demande d'examen au cas par cas la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, compétente à cet effet depuis le 1er mai 2026 en vertu du a) du 1° du I de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Toutefois, l'autorité chargée de cet examen au cas par cas n'a pas, à la date de la présente ordonnance, pris une décision dispensant le projet d'une évaluation environnementale.

24. Il ressort des pièces du dossier que l'ensemble de l'unité foncière du projet constitue une zone humide. La réalisation de la construction autorisée par l'arrêté du 18 août 2026 emporte la suppression d'une zone humide, au sens du 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de près de deux hectares. Pour cette raison, l'autorisation environnementale du 1er septembre suivant autorise la suppression d'une zone humide sur une

superficie de 1,9771 ha. Les dispositions du I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement répute que les installations, ouvrages ou travaux qu'il soumet au régime de l'autorisation sont « *susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles* », alors que ceux seulement soumis au régime de la déclaration sont réputés par le II de cet article n'être pas susceptibles de présenter de tels dangers.

25. En outre, le site du projet est un bois, comme le rappelle, notamment, la notice décrivant le terrain et présentant le projet. Ce bois est constitué, pour une faible part en limite est du terrain, d'un bois de chênes pédonculés et de bouleaux, pour la plus grande partie, de chênaies acidiphiles ainsi que, au nord-ouest du terrain, par des broussailles forestières décidues. Le projet comporte la suppression de 16 728 m^2 de chênaies acidiphiles et de 3 397 m^2 de broussailles forestières décidues. Ce bois, propriété de l'Etat, ne relève pas du champ d'application de l'autorisation de défrichement prévue par l'article L. 341-3 du code forestier. Il ne relève pas davantage du champ d'application des articles L. 214-13 et L. 214-14 de ce code. La suppression, sur une surface de plus d'un demi hectare, de ce boisement a pour but de permettre l'affectation de son sol à un usage mettant fin à une destination boisée. Il en résulte que cette suppression constitue un déboisement en vue de la reconversion du sol, portant sur une superficie totale de plus de 0, 5 hectares. Par conséquent, le projet relève également d'un examen au cas par cas au titre de la rubrique 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

26. Il ressort des pièces du dossier que, dans un environnement urbain peu propice à la biodiversité animale, le bois dont le projet de construction emporte la suppression constitue un habitat naturel pour vingt-et-une espèces protégées de l'avifaune au nombre de celles énumérées dans l'arrêté du 29 octobre 2009 visé ci-dessus, six espèces animales au nombre de celles énumérées dans l'arrêté du 8 janvier 2021 susvisé ainsi que deux espèces animales au nombre de celles énumérées dans l'arrêté du 23 avril 2007 visé ci-dessus. Ce projet nécessite ainsi de méconnaître les interdictions prescrites au 1° et au 3° du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour cette raison, l'autorisation environnementale du 1er septembre 2026 autorise l'Etat, sur le fondement des dispositions du c) du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, à déroger à ces interdictions.

27. Compte tenu de ce qui a été dit aux points 24 à 26, le projet autorisé par l'arrêté du 18 août 2026 est, en l'état de l'instruction, susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement. Ces impacts sont tels qu'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale et, par suite, d'une étude d'impact. Tel n'a, toutefois, pas été le cas.

28. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu pour le juge des référés, en application de l'article L. 122-2 du code de l'environnement, de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 18 août 2026.

Sur les frais de l'instance :

29. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par l'Etat à ce titre.

30. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées au même titre par l'association des riverains et amis de la Beaujoire comme, en tout état de cause, par les autres requérants.

O R D O N N E :

Article 1er : Les interventions du conseil de l'ordre des avocats du barreau de Nantes, du Syndicat de la magistrature et de l'association Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s ne sont pas admises.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 18 août 2026 est suspendue.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association des riverains et amis de la Beaujoire, représentante unique des requérants, au ministre de l'intérieur, au ministre de la ville et du logement, à l'ordre des avocats du barreau de Nantes, au Syndicat de la magistrature et à l'association Groupe d'information et de soutien des immigré·es.

Copie en sera adressée au préfet de la Loire-Atlantique et à la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Nantes, le 20 novembre 2026.

Le juge des référés, La greffière,

A. Durup de Baleine L. Lécuyer

La République mande et ordonne au ministre de la ville et du logement en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme,
La greffière